GT Effacement

Réunion du 29 mai 2018

1

Rappel du contexte et des objectifs

Initier un nouveau cycle de dialogue sur les effacements

CONSTAT :

Les échanges lors des précédentes Commission Accès au Marché ont fait état d'un besoin de relancer des discussions sur la participation des effacements aux marchés, en tirant les enseignements des travaux menés en 2016-2017.

Ainsi, il a été proposé lors de la CAM de janvier 2018 d'initier une nouvelle phase de discussion, avec une attention particulière sur :

- **l'articulation des calendriers des différents mécanismes et processus d'évolution des règles**
- **la transversalité croissante des réflexions en lien avec l'imbrication de plus en plus importante des mécanismes entre eux**

Un Groupe de travail « Effacement » transverse

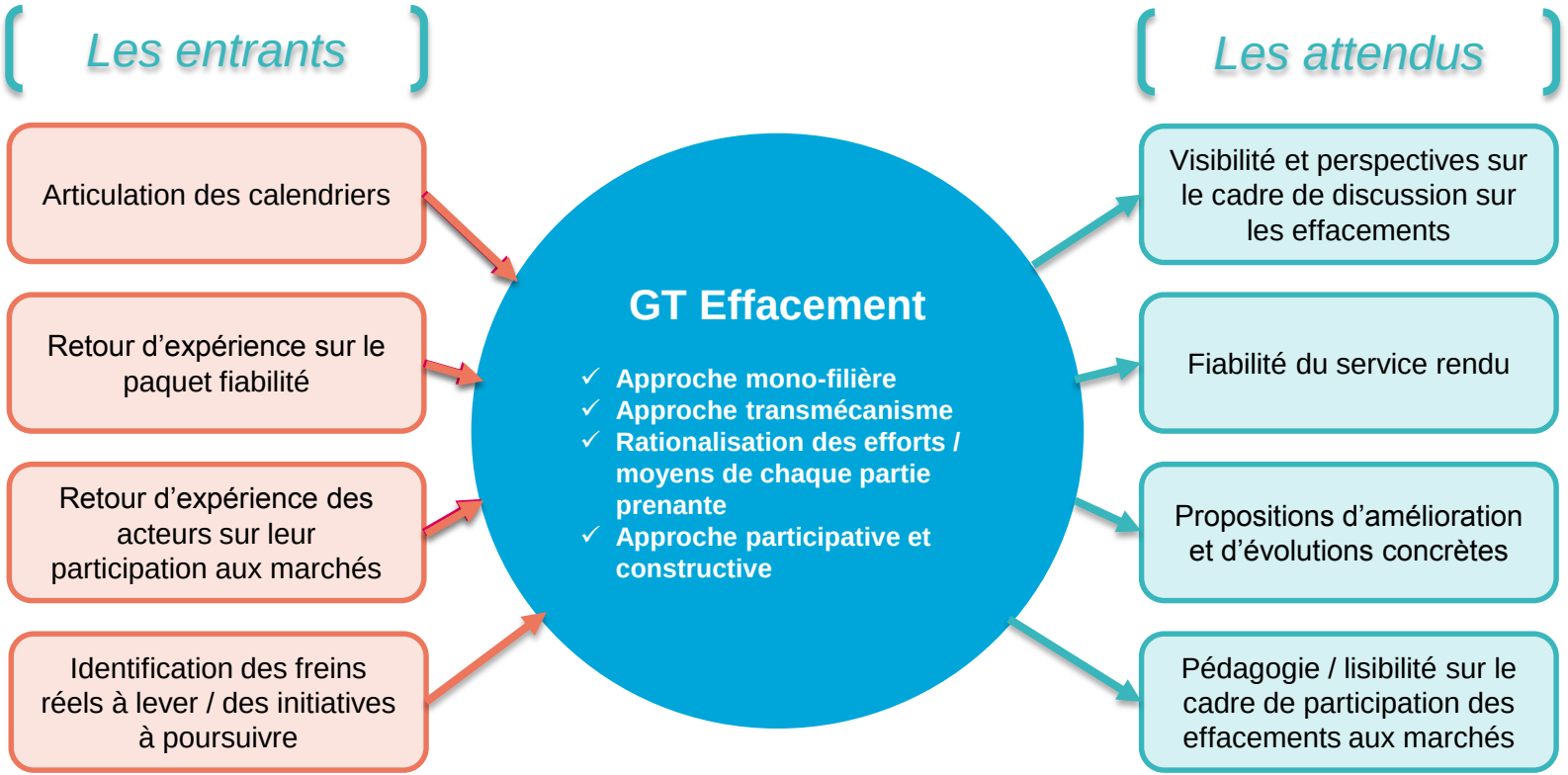
RTE a décidé de lancer un GT dédié aux effacements, dans une approche transverse.

Ce GT aura pour objectifs de :

1. Partager sur les sujets concernant spécifiquement la filière effacement
2. Cibler spécifiquement les thèmes concernant plusieurs mécanismes de marché ou trans-mécanismes
3. Ouvrir une nouvelle dynamique de dialogue sur les évolutions à apporter aux règles / contrats sur ces sujets
4. Renforcer la démarche de fiabilisation de la filière effacement

Ce GT ne « doublonnera » pas les autres concertations existantes ou à venir.

Modalités de fonctionnement proposées



Objectifs de cette réunion de lancement

1. Partager collectivement sur les enjeux et les contraintes d'articulation des calendriers
2. Identifier, lors d'un tour de table, les thématiques prioritaires sur la participation des effacements aux marchés
3. Le cas échéant, faire émerger des 1ères pistes de réflexion

→ **Programme de travail du GT**



2

Articulation des calendriers

Articulation des calendriers

Plusieurs contraintes et délais incompressibles pèsent sur les calendriers de la filière :

- Durée d'appel d'offres effacement de 6 mois
- Date limite de demande de certification des effacements dans le mécanisme de capacité : 31 octobre 2018
- Organisation des appels d'offres RR/RC, Interruptibilité…
- Processus d'approbation des règles de marchés ou contrats (RE-MA, NEBEF, mécanisme de capacité, SSY, RR/RC…) selon plusieurs étapes, impliquant plusieurs parties :

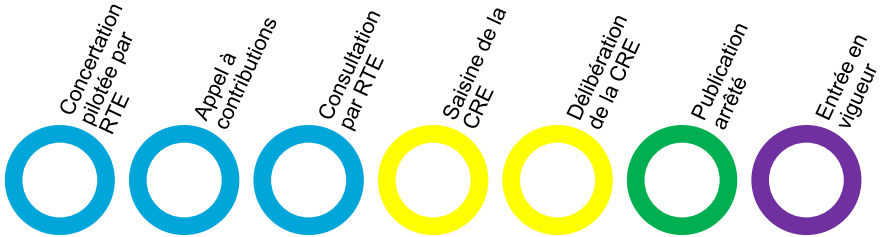
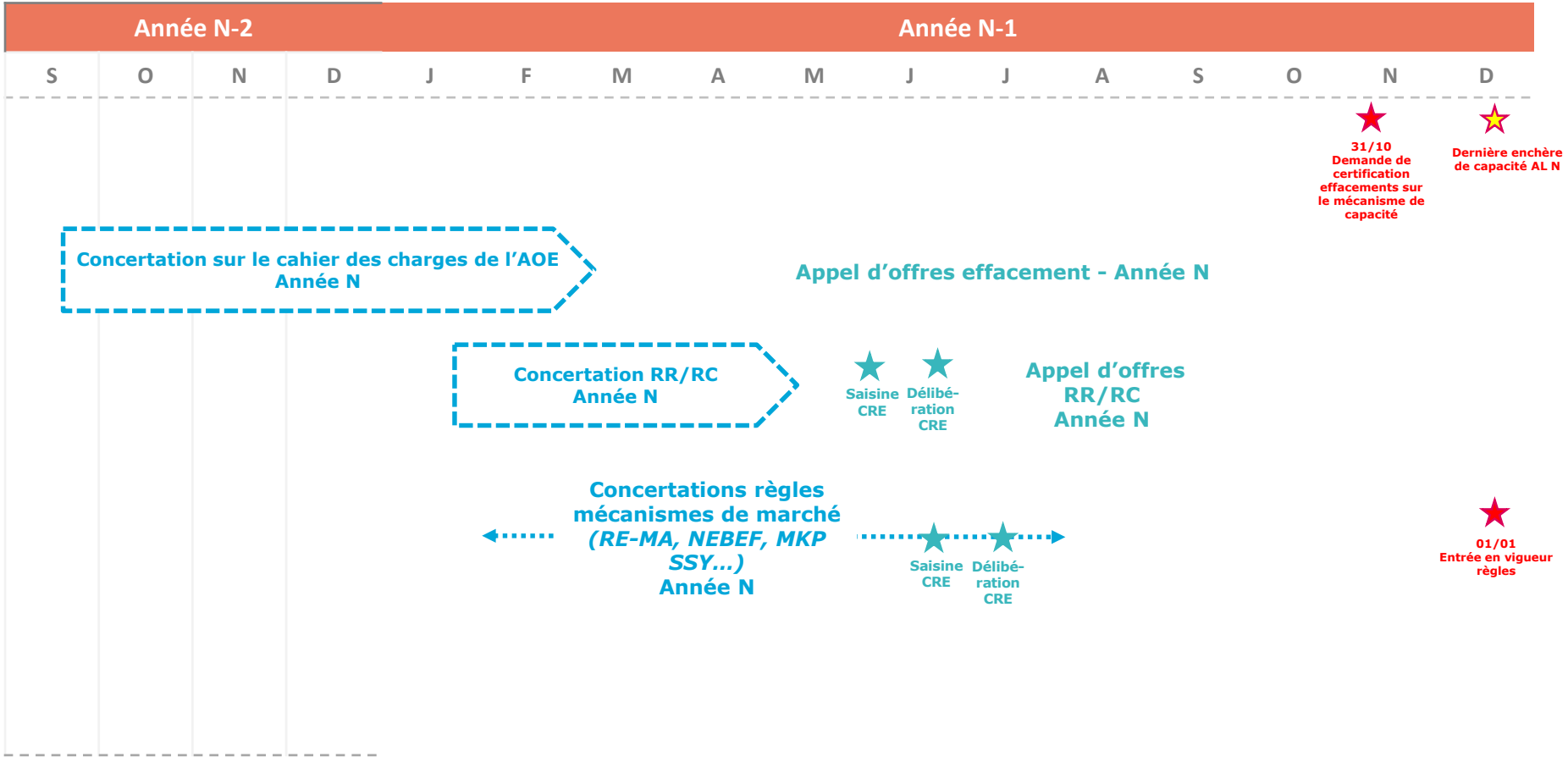


Illustration théorique





3

Synthèse des grandes thématiques pré-identifiées

Synthèse des grandes thématiques pré-identifiées

Les travaux menés ces derniers mois, ainsi que les échanges bilatéraux ont permis d'identifier plusieurs thématiques prioritaires de travail, qu'il semble possible de structurer selon 4 enjeux.

Lisibilité du cadre de participation des effacements aux marchés

- Besoin de pédagogie et visibilité
- Demande de REX sur les mécanismes et sur les évolutions passées

Flexibilité et souplesse / Rôle de l'agrégateur

- Articulation (différences / complémentarité) techniques et financières entre les mécanismes
- Flexibilité dans la constitution des entités
- Multi-opérateurs / opérateur unique
- EDA < 10 MW
- Sous-mesure

Contrôle et fiabilité des effacements

- Contrôle de la disponibilité et tests d'activation
- Contrôle du réalisé (harmonisation, critères, nouvelles méthodes…)
- Régime de pénalités
- Indicateurs de fiabilité

Perspectives

- Perspectives sur certains segments (EIF, diesels..)
- Part capacitaire du versement
- Versement mutualisé

0

→ **Ces thématiques vous semblent-elles pertinentes / prioritaires pour ce GT ?**

→ **Voyez-vous d'autres sujets à traiter ?**



4

Premières pistes de réflexions

4.a

Flexibilité sur les EDC d’effacement

Concerne particulièrement :
- *Mécanisme de capacité*

Certification des EDC d'effacement : cadre actuel

Article 7.4.2.2 des règles : date limite de demande de certification d'une capacité d'effacement

- « *La Demande de Certification d'une Capacité d'Effacement en Projet ou en Service est effectuée entre le Début de Période de Livraison de l'Année AL-4 et deux Mois avant le Début de Période de Livraison de l'Année AL.* »
- Contrairement aux capacités de production, la certification des capacités d'effacement se fait, pour tous les types d'EDC, 2 mois avant le début de l'AL.
- En particulier, il n'existe pas, dans le cas des capacités d'effacement, de date limite de demande de certification particulière s'agissant des « nouvelle capacité d'effacement en service » (pour la production, la date limite de demande de certification s'effectue en cours d'AL, « deux mois après la mise en service de la capacité »).
- En effet, la notion de « nouvelle capacité d'effacement » est plus complexe à déterminer que pour une capacité de production, ainsi que la notion de « mise en service ».
- A noter que, contrairement aux capacités de production, la certification des effacements est optionnelle et qu'une valorisation implicite est toujours possible.

Flexibilité sur la composition des EDC d'effacement

Les règles introduisent 2 dispositions majeures permettant la flexibilité des EDC d'effacement, et notamment le rajout de sites à une EDC existante en cours d'AL :

1) Transferts de sites entre OE

- Toutes les capacités d'effacement souhaitant participer de manière explicite au mécanisme de capacité pour une année de livraison AL doivent être certifiées avant le 31 octobre AL-1.
- Dans la mesure où un site de soutirage a bien été certifié par un opérateur d'effacement OE1 avant cette date limite, rien n'empêche le « transfert » de ce site de soutirage du périmètre d'OE1 vers le périmètre d'OE2, via un rééquilibrage à la baisse d'OE1 puis à la hausse d'OE2.

2) Certification en projet

- Les règles du mécanisme de capacité permettent également une certification « en projet » : il s'agit de signer un contrat de certification pour une EDC dont tous les sites ne sont pas identifiés à la date de certification. Ceci permet le rajout de sites au sein de l'EDC en cours d'AL.
- La certification en projet suppose le dépôt d'une garantie bancaire, dont les caractéristiques sont explicitées dans les règles (article 7.4.5.6) et le contrat de certification (article 8).

Retour d'expérience

S'agissant de l'AL 2017, et conformément aux dispositions transitoires des règles (article 4.1.2.2), les opérateurs d'effacement ont pu certifier des capacités d'effacement fin 2016 sans que l'ensemble des sites soient identifiés à date, et sans pour autant déposer de garantie bancaire. Ce cadre exceptionnel a été mis en place dans le contexte très particulier de la décision d'approbation du mécanisme de la Commission européenne et du report des résultats de l'AOE.

- Le cadre réglementaire relative au mécanisme de capacité et les communications de RTE précisent que ce dispositif n'avait vocation à être appliqué que pour la certification initiale relative à l'AL 2017.
- Tout rajout de site en cours d'AL doit se faire conformément aux deux dispositifs décrits dans le slide précédent (transfert de site entre opérateurs d'effacement ou certification en projet).
- Malgré les flexibilités existantes, certains acteurs ont exprimé leur souhait d'une souplesse accrue s'agissant de l'évolution des EDC en cours d'AL.

Pistes d'évolution (1/2)

1 Sur la certification en projet

- Article 8.2 du contrat de certification : « Le montant de la Garantie Bancaire correspond au produit du NCC et du prix administré. »
- Il est particulièrement complexe dans les faits de définir un « état d'avancement » de l'EDC en projet, permettant de ne sécuriser financièrement que la partie « en projet ». Il est en effet impossible de découper le NCC par site.

1 En termes de volume, la certification dans une EDC séparée des sites non identifiés à la date limite de certification apparaît être la plus intéressante en termes de volume à sécuriser. Par la suite, l'EDC pourrait être fusionnée avec une autre EDC en cours d'AL. → **Voyez-vous des inconvénients à cette solution ?**



2 En termes de prix, certains acteurs ont précisé qu'ils trouvaient le recours au prix administré (risque maximal) disproportionné. → **Partagez-vous ce constat ? Quel serez selon vous un prix adéquat ? Que pensez-vous de l'introduction potentielle d'un barème** (basé sur le NCC global en projet ou le NCC global de l'acteur) **?**



Pistes d'évolution (2/2)

2 Sur la notion de « nouvelle capacité d'effacement » et de « mise en service »

- Une nouvelle capacité de production entrant en service en cours d'AL est certifiée dans les 2 mois suivant la mise en service. La date de mise en service est alors définie dans les règles comme la date d'entrée en vigueur du contrat d'accès au réseau ou du contrat de service décompte.
- Dans le cas d'un site de soutirage réalisant des effacements, la notion de « mise en service » est moins évidente (actuellement est en service une EDC dont tous les sites sont identifiées). Toutefois, sur la base des référentiels qu'il a à sa disposition, RTE pourrait déterminer si un site de soutirage a participé depuis 2010 à une EDA ou EDE. Si ce n'est pas le cas, il serait possible de définir une date limite de certification, en cours d'AL, spécifique pour ces sites.

3 → **Si la faisabilité d'une telle solution était avérée, seriez-vous en faveur d'une évolution dans la notion de « nouvelle capacité de certification en service » (sites de soutirage n'ayant jamais fait partie d'une EDA et d'une EDE, du – depuis une durée minimale [quelle durée ?]), et de l'introduction d'une « nouvelle date limite de certification » (comment la définir ?) ?**

Cette modification supposerait de réfléchir à l'articulation : 1) des différentes définitions des types de capacité d'effacement, 2) de cette définition de nouvelle capacité d'effacement avec celle utilisée dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle.

4.b Rappels sur la simultanéité MA-NEBEF

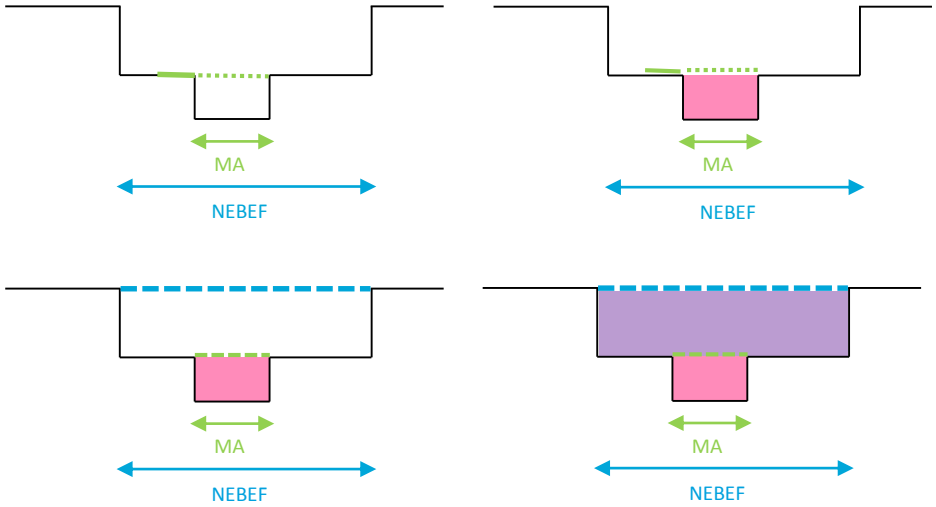
Concerne particulièrement :

- *MA*
- *NEBEF*

Simultanéité MA-NEBEF

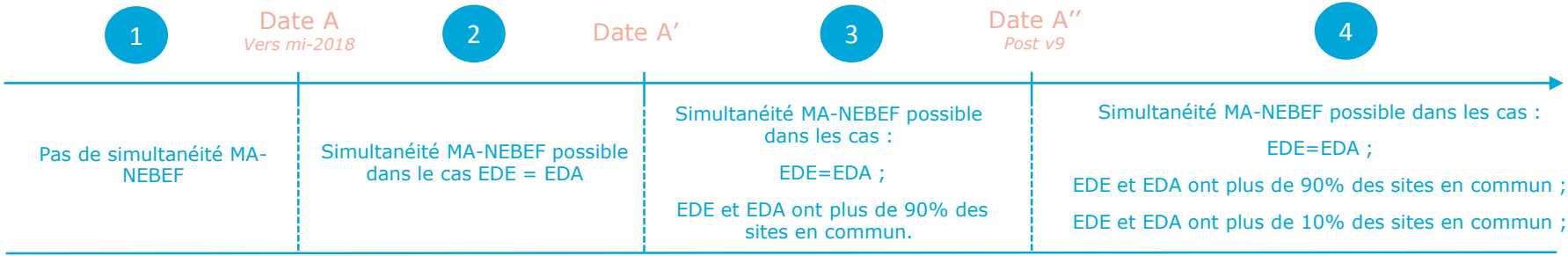
Principe général

1. Identification des intersections EDE ∩ EDA
2. Calcul du volume réalisé MA (maille EDA)
3. Calcul du volume réalisé NEBEF (maille EDE)

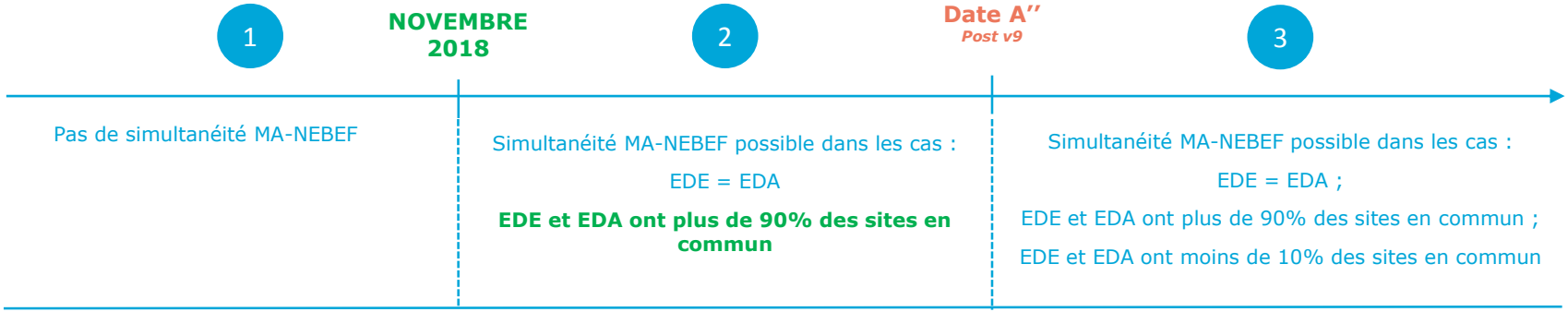


Simultanéité MA-NEBEF

Initialement : Planning prévisionnel des règles RE-MA V8.4



Nouveau planning proposé



4.c

Valorisation de la disponibilité via les EDE et les EDA sur le mécanisme de capacité

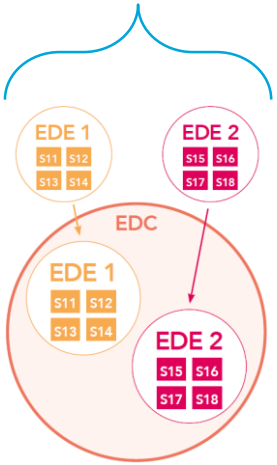
Concerne particulièrement :

- ***Mécanisme de capacité***

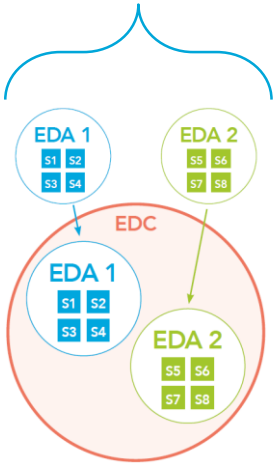
Méthodes de valorisation de la disponibilité et liaisons (1/2)

Le mécanisme de capacité permet une valorisation de la disponibilité des capacités d'effacement à la fois via le MA et via NEBEF. Pour ce faire, plusieurs types de liaison possibles ont été introduits :

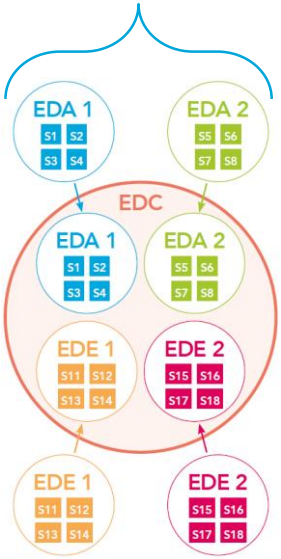
EDC/multiEDE
EDC = EDE1+EDE2



EDC/multiEDA
EDC = EDA1+EDA2



EDC/multiEDA/multiEDE
EDC = EDA1+EDA2 +
EDE1 + EDE2



Méthodes de valorisation de la disponibilité et liaisons (2/2)

- Le type de liaison est porté au contrat de certification (changements possibles avant le début de l'AL).
- Les références d'EDA / EDE sont elles déclarées par la collecte des liaisons.
- Certains acteurs se sont plaint de l'impossibilité pour les EDC d'effacement de déclarer une liaison de type multiEDC/multiEDA. Pour rappel, cette liaison est possible uniquement si tous les EDC de l'agrégat multiEDC sont intégrées au sein d'un même périmètre de RPC.

4 → **Tout en prenant en compte la condition rappelée ci-dessus, pensez-vous qu'il existe un besoin d'extension de la liaison multiEDC/multiEDA au cas des EDC d'effacement ?**

Valorisation de la disponibilité d'un effacement à la fois via le MA et NEBEF (1/3)

Le mécanisme de capacité permet déjà la valorisation de la participation d'un effacement à la fois sur le MA et via NEBEF. Comme déjà précisé, les règles de liaison permettent d'ores et déjà, au sein d'une même EDC, la valorisation de la disponibilité des sites de soutirage à la fois via le MA et via NEBEF (liaison EDC/multiEDA/multiEDE).

1

CAS OU EDE ET EDA SONT NON LIÉES AU SEIN D'UNE MÊME EDC

Dans ce cas (cf. règles et note pratique sur le calcul du NCE) :

- Les courbes de réalisation issues du contrôle du réalisé du MA et de NEBEF sont additionnées.
- Les puissances disponibles résiduelles des EDE et des EDA sont additionnées.

Il s'agit d'un cas de valorisation "simultanée" sur le MA et NEBEF, mais via des sites de soutirage différents.

Valorisation de la disponibilité d'un effacement à la fois via le MA et NEBEF (2/3)

2

CAS OU UNE EDE ET UNE EDA SONT LIÉES AU SEIN D'UNE MÊME EDC

Il est actuellement possible d'avoir plusieurs EDE liées à une EDA.

- S'agissant du contrôle du réalisé, les courbes de réalisation des EDE et de l'EDA sont globalement considérées :
  - En cas d'absence de « simultanéité MA/NEBEF », soit le contrôle du réalisé de l'EDA vaut 0, soit celui des EDE vaut 0.
  - En cas de « simultanéité MA/NEBEF » (permise à l'avenir si EDA=EDE ou si + de 90% ou – de 10% de sites en commun), il est possible de sommer les courbes de réalisation.
- S'agissant de la puissance disponible résiduelle, dans une telle situation, l'OE doit collecter, pour chaque EDE, un coefficient de répartition permettant de déterminer si l'OE valorise son disponible résiduelle via le MA ou via NEBEF. Ce coefficient de répartition est déterminé par pas demi-horaire (flexibilité).

Il s'agit d'un cas de valorisation "simultanée" sur le MA et NEBEF via un même site de soutirage.

Valorisation de la disponibilité d'un effacement à la fois via le MA et NEBEF (3/3)

5

Le cadre réglementaire actuel relatif au mécanisme de capacité est déjà flexible s'agissant de la valorisation de la disponibilité d'une EDC d'effacement à la fois via le MA et NEBEF.

En outre, il apparaît déjà adapté aux cas de simultanéité MA/NEBEF sur un même site de soutirage.

→ **Pensez-vous que d'autres évolutions sont toutefois à considérer s'agissant de l'articulation MA/NEBEF dans le cadre du mécanisme de capacité ?**

→ **Dans d'autres cadres ?**

4.d Contrôle de la fiabilité des effacements

Concerne particulièrement :

- ***Tous mécanismes***
- ***Mécanisme de capacité et AOE pour les tests***

Contrôles de fiabilité des capacités d'effacement

Rappel

L'ouverture des marchés à toute nouvelle filière s'accompagne naturellement d'une exigence sur le niveau du service rendu au système.

Cette exigence est d'autant plus prégnante que le récent Bilan Prévisionnel met en avant le rôle que peuvent jouer les effacements et les différentes formes de flexibilité de la demande dans les différents scénarios de transition énergétique. A horizon 2022-2023, il est important que la filière effacement soit structurée et mature pour pouvoir jouer ce rôle d'accompagnement.

Maturité = Fiabilité

C'est pourquoi, depuis 2016, une démarche de renforcement de la fiabilité des capacités d'effacement a été initiée.

1/ Volet « incitations » :

- Aménagements des contrôles et des pénalités dans une optique d'incitation des acteurs à être fiables et à révéler leurs indisponibilités ou leurs défaillances au plus tôt
- Possibilité de tests de la disponibilité des capacités offertes

2/ Volet « reporting » :

- Partage du retour d'expérience, notamment à travers la publication d'indicateurs clés

Contrôles de fiabilité des capacités d'effacement

Contrôles de la disponibilité

1. Contrôle de la disponibilité des capacités non activées :

L'appel d'offres effacement prévoit la possibilité pour RTE de contrôler que la puissance réelle consommée par les sites composant l'EDA ou l'EDE déclarée disponible est supérieure ou égale à la puissance déclarée dans la liste d'engagement.

2. Tests d'activation hors préséance :

Le mécanisme de capacité et l'appel d'offres effacement prévoient la possibilité de contrôler la disponibilité des capacités à travers des tests d'activation.

Il y a des convergences dans les modalités et conditions de réalisation de ces tests entre le mécanisme de capacité et l'AOE.

Contrôles de disponibilité par tests d'activation

Principales caractéristiques réglementaires et contractuelles des tests

	Mécanisme de capacité	Appel d'offres effacement
Fréquence	3 tests maximum / AL	3 tests maximum (2 si tests réussis) / durée du contrat
Nature	- Activation de l'offre de l'EDA ou des EDA liées à l'EDC - Réalisation d'une NEBEF par une ou des EDE liées à une EDC	- Activation d'une offre à la hausse sur le MA - Réalisation d'une NEBEF dans la plage de disponibilité déclarée - Annulation d'une NEBEF programmée
Jours possibles	Jours PP2	Tous les jours MiDiC
Rémunération	- MA : prix marginal d'ajustement calculé sans prise en compte du prix de l'offre concernée - NEBEF : titulaire responsable de trouver une contrepartie	- MA : prix marginal d'ajustement calculé sans prise en compte du prix de l'offre concernée - NEBEF : titulaire responsable de trouver une contrepartie
Conséquences	Si échec du test → abattement du NCE → règlement des écarts	Si échec du test → 2 jours de défaillance → abattement de rémunération voire pénalité

Contrôles de disponibilité par tests d'activation

Cadre de réflexion

→ **Proposition :**

Etudier les possibilités de mutualiser certains tests d'activation entre le mécanisme de capacité et l'AOE, c'est-à-dire qu'un même test pourrait être effectué au titre des deux mécanismes

→ **Questions à traiter :**

- **Dans quelles situations ces tests peuvent-ils être mutualisés ?**
- **Quels sont les pré-requis ?**
- **Quelles sont les conditions de tests ?**
- **Le cadre réglementaire / contractuel doit-il évoluer ?**

4.e Effacements et fournisseurs

Concerne particulièrement :

- ***Mécanisme de capacité***
- ***NEBEF***

Prévenir les cas de double valorisation des effacements de consommation (1/2)

- Les effacements peuvent être valorisés via le mécanisme de capacité de deux manières :
  - implicitement, en réduction de l'obligation de capacité du fournisseur du site de soutirage ;
  - explicitement, via la certification du site de soutirage au sein d'une EDC d'effacement.
- Ce choix sur la valorisation des capacités d'effacement n'implique toutefois en aucune façon la possibilité d'une double valorisation d'un effacement de consommation.
- En particulier, certains acteurs ont remonté l'existence d'un potentiel biais, permettant à un acteur de bénéficier à la fois d'une réduction d'obligation de capacité et de la valorisation des certificats de capacité de l'effacement associé, et donc de procéder à une manipulation de marché :
  - *Un site de soutirage est certifié au sein d'une EDC et fait l'objet d'une collecte de puissance disponible « via le dispositif NEBEF ».*
  - *Sur un pas demi-horaire donné, le prix Spot étant inférieur au prix d'activation, l'EDE ne s'active pas.*
  - *L'EDC n'est pas considérée comme indisponible sur ce pas demi-horaire.*
  - *Le site de soutirage est activé pour une valorisation implicite via une réduction de l'obligation de son fournisseur.*

Prévenir les cas de double valorisation des effacements de consommation (2/2)

6

Les dispositifs de contrôle du mécanisme de capacité doivent déjà permettre de détecter ce type de pratique *a posteriori*.



Ils pourraient toutefois être renforcés *a priori*, et d'abord en inscrivant davantage explicitement dans les règles du mécanisme de capacité l'interdiction d'une valorisation double des effacements.

Une étape supplémentaire du contrôle a priori pourrait être de réfléchir plus largement à un dispositif de déclaration des effacements implicites, ce qui pose la question de leur programmation, en lien avec la question de l'intégration des EIF aux différents marchés.

→ **Quelle serait selon vous la méthode la + adéquate pour parer au biais identifié, pouvant conduire à une double valorisation des effacements ?**

Ouverture sur la question du « versement capacitaire »

La question de la prise en compte du coût de la capacité dans les barèmes de versement a été évoqué par certains acteurs. L'analyse de cette question mène à s'intéresser au modèle de versement retenu pour les sites effacés :

- MODELE CORRIGE
- MODELE CONTRACTUEL
- MODELE REGULE

Si un tel versement devait être introduit, la question du véhicule juridique devrait également être posée.

7 → **Quelle est votre opinion sur l'introduction d'un « versement capacitaire », en lien avec les différents modèles de versement ?**

5

Prochaine réunion

Prochain GT Effacement transverse

Proposition de date

MARDI 26 JUIN 2018

09H30-12H